

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeur
Jérôme KULLMANN

Directeur adjoint
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Le *numerus clausus* des tiers payeurs admis à recours à l'épreuve du Conseil constitutionnel
– par J. Landel et J. Péchinot

COMMENTAIRES

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Quand assuré et assureur convergent involontairement pour ne pas appliquer la loi : application de la garantie obligatoire d'une police RC décennale au titre de dommages aux existants non incorporés... – par P. Dessuet → La faute contractuelle dont le tiers-victime peut se prévaloir ne peut consister en un simple non-respect d'une obligation de résultat – par P. Dessuet

ASSURANCES DE PERSONNES

→ La saisie pénale sur contrat d'assurance-vie, un mécanisme difficile à appréhender – par R. Schulz

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ L'action directe et la mise en cause de l'assuré – par M. Asselain → Un plafond de garantie est une assurance partielle à notifier au FGAO et aux victimes en vertu de l'article R. 421-5 du Code des assurances – par J. Landel → Non-respect des normes de sécurité : condition de la garantie ou exclusion ? – par L. Mayaux

DROIT EUROPÉEN

→ Précisions sur les pouvoirs de l'Autorité de surveillance de l'État d'accueil en cas d'irrégularité de l'exercice en LPS – par G. Parleani

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeur : Jérôme Kullmann
Directeur adjoint : Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Bourgogne

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine, directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université, directrice adjointe de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Éditeur : Lextenso Éditions

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Abonnements :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2017 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	28,08 €	32 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	301,20 €	339 €
Accès en ligne	354,00 €	295 €
Journal + accès en ligne	419,96 €	426 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0318 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :


146 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2017

 Le numéro du type **110c7** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 341 À 343

Doctrine

P. 8 Le *numerus clausus* des tiers payeurs admis à recours à l'épreuve du Conseil constitutionnel

■ La décision rendue par Conseil constitutionnel le 24 février 2017 à propos de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 nous donne l'occasion de faire le point sur ce texte, sur les mesures propres à l'améliorer à l'occasion du projet de loi sur la responsabilité civile et sur le sort à réserver à la prestation de compensation du handicap.

par James Landel et Jean Péchinot

Commentaires

Assurances en général

P. 356 Définir n'est pas interpréter !

■ Assurance des frais d'obsèques ; Exclusion des « conséquences des actes et traitements thérapeutiques » ; Notions et critères précis ; Clause dénuée d'ambiguïté, de sorte qu'elle n'avait pas à être interprétée ; Clause formelle et limitée

par Maud Asselain

P. 358 Acceptation de l'offre d'assurance ≠ Acceptation des documents contractuels

■ Contrat d'assurance ; Formation ; Offre émise par l'assureur ; Primes payées et encaissées ; Absence d'envoi au souscripteur et d'acceptation par lui des conditions générales et particulières ; Portée ; À l'égard de la formation du contrat (non) ; À l'égard de l'opposabilité à l'assuré (oui)

par Anne Pélissier

Assurance construction

P. 25 Quand assuré et assureur convergent involontairement pour ne pas appliquer la loi : application de la garantie obligatoire d'une police RC décennale au titre de dommages aux existants non incorporés...

■ RC décennale ; Assurance obligatoire ; Existants
par Pascal Dessuet

P. 28 La faute contractuelle dont le tiers-victime peut se prévaloir ne peut consister en un simple non-respect d'une obligation de résultat

■ RC délictuelle ; Faute contractuelle ; Tiers
par Pascal Dessuet

Assurances de personnes

P. 367 QPC et revirement de jurisprudence

■ Assurance-vie ; QPC ; Renonciation au contrat ; Art. L. 132-5-1 et L. 132-5-2 ; Formalisme informatif ; Non-respect par l'assureur ; Sanction ; Prorogation de la faculté de renonciation ; Revirement du 19 mai 2016 ; Sanction automatique (non) ; Contrôle de l'abus de droit (oui) ; Atteinte à la garantie des droits (non) ; Moyen non sérieux ; Atteinte au principe de la liberté contractuelle et du maintien des contrats légalement conclus (non) ; Moyen non sérieux. Renvoi de la QPC devant le Conseil constitutionnel (non)

par Luc Mayaux

P. 369 La saisie pénale sur contrat d'assurance-vie, un mécanisme difficile à appréhender

■ Assurance sur la vie ; Primes provenant de fonds détournés ou obtenus frauduleusement ; Saisie pénale de la créance figurant sur le contrat d'assurance sur la vie ; Demande de mainlevée de la saisie de la créance par le bénéficiaire acceptant ; Maintien, chez le souscripteur, de la créance de rachat ; Droit personnel et direct, mais éventuel, du bénéficiaire envers l'assureur non remis en cause par la procédure de saisie ; Rejet de la demande de mainlevée de la saisie ■ QPC ; Dispositions des articles L. 132-8, L. 132-9, L. 132-12 et L. 132-14 du Code des assurances et 706-155 du Code de procédure pénale ; Dispositions interprétées par la Cour de cassation ; Dispositions reconnaissant et déniaient en même temps au souscripteur d'un contrat d'assurance-vie la qualité de propriétaire de la créance née de ce contrat avant son dénouement et portant ainsi atteinte à la substance même du droit de propriété ; Inconstitutionnalité au regard des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 34 de la Constitution ; QPC ; Non-lieu à renvoi

par Romain Schulz

Assurances de responsabilité civile

P. 373 L'action directe et la mise en cause de l'assuré

■ Action directe ; Recevabilité de l'action du tiers subrogé dans les droits de la victime contre l'assureur du responsable ; Mise en cause de l'assuré ; Nécessité (non)

par Maud Asselain

P. 376 Un plafond de garantie est une assurance partielle à notifier au FGAO et aux victimes en vertu de l'article R. 421-5 du Code des assurances

■ FGAO ; Opposition d'une assurance partielle par l'assureur tenant au plafond de garantie ; Application de l'art. R. 421-5 du Code des assurances (oui) ; Déclaration de l'assureur au FGAO

par James Landel

P. 378 Non-respect des normes de sécurité : condition de la garantie ou exclusion ?

■ Exclusion ; Qualification ; Clause stipulant que l'assuré est engagé « sous peine de non-assurance (...) à respecter les normes de sécurité résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur » ; Clause revenant à priver l'assuré de garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque ; Condition de la garantie (non) ; Exclusion (oui)

par Luc Mayaux

Intermédiaires d'assurance

P. 380 Le courtier grossiste gestionnaire des contrats n'assume pas une obligation de conseil des assurés

■ Courtier grossiste ; Obligation d'information et de conseil envers le souscripteur ; Intervention dans la seule gestion administrative du contrat d'assurance sur délégation de l'assureur ; Proposition du contrat (non) ; Participation à l'élaboration du contrat (non) ; Obligation d'information et de conseil (non)

par Jean Bigot

Droit européen

P. 384 Précisions sur les pouvoirs de l'Autorité de surveillance de l'État d'accueil en cas d'irrégularité de l'exercice en LPS

■ LPS ; Pouvoirs de l'Autorité de surveillance de l'État d'accueil ; Coopération de l'Autorité de l'État d'origine ; Exception en cas d'urgence ; Mesures conservatoires (oui)

par Gilbert Parleani

Table chronologique des sources commentées

2017			
MARS			
Cass. 2 ^e civ., 23 mars 2017, n° 16-15090, F-PBI	p. 380	114q7	
AVRIL			
Avis du Comité consultatif du secteur financier sur l'assurance emprunteur, 18 avr. 2017	p. 341	114r9	
Cass. 3 ^e civ., 20 avr. 2017, n° 16-10696, FS-PB.....	p. 358	114r4	
Cass. 3 ^e civ., 20 avr. 2017, n° 16-13603.....	p. 25	114r5	
Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82843.....	p. 369	114r7	
Cass. 2 ^e civ., 27 avr. 2017, n° 16-15721.....	p. 356	114r0	
			Cass. 2 ^e civ., 27 avr. 2017, n° 17-40027, FS-PBR.....p. 367 114r2
			Cass. 2 ^e civ., 27 avr. 2017, n° 16-15525, F-BPI.....p. 373 114q9
			Cass. 2 ^e civ., 27 avr. 2017, n° 16-12315.....p. 376 114q6
			Cass. 2 ^e civ., 27 avr. 2017, n° 16-14397.....p. 378 114r1
			CJUE, 27 avr. 2017, n° C-559/15.....p. 384 114r8
			MAI
			D. n° 2017-868, 9 mai 2017.....p. 341 114s0
			Cass. 3 ^e civ., 18 mai 2017, n° 16-11203, FS-PBRI.....p. 28 114r6